

La Lettre

sur les régimes complémentaires de retraite



Québec

Numéro 14, janvier 2001

Une loi simplifiée pour la sécurité financière de la retraite

Après plus de deux années de discussion entre la Régie des rentes du Québec et les représentants du milieu des avantages sociaux et des régimes de retraite et à la suite des auditions publiques ayant permis aux gens d'affaires, aux retraités et aux syndicats d'échanger avec les parlementaires, l'Assemblée nationale a adopté, le 29 novembre 2000, le projet de loi 102 modifiant la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Cette nouvelle loi lève les incertitudes qui nuisaient au développement des régimes de retraite en établissant des règles claires et stables pour tous en matière d'utilisation des surplus actuariels. De plus, la loi permettra aux participants actifs et aux retraités d'être mieux informés de la gestion de leur régime de retraite et elle simplifiera la tâche des administrateurs des régimes de retraite puisque les exigences législatives et réglementaires ont été allégées. Par ailleurs, les jeunes travailleurs, généralement plus mobiles, verront leur situation améliorée puisqu'ils pourront acquérir la part de l'employeur dès leur adhésion au régime et qu'ils verront leurs prestations de départ augmentées. Enfin, les retraités pourront, comme nulle part ailleurs au Canada, s'engager dans la gestion de leur régime de retraite.

En proposant cette importante révision législative, le gouvernement du Québec voulait ainsi consolider les acquis des régimes privés de

retraite de plus de 620 000 personnes et contribuer à la sécurité financière des prochaines générations.

Enfin, le gouvernement du Québec approuvera aux cours des prochains mois une nouvelle réglementation sur les régimes complémentaires de retraite. Je vous invite à en prendre connaissance.

ANDRÉ BOISCLAIR
Ministre de la Solidarité sociale



La Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives (la Loi) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001, sauf certains articles qui entrent en vigueur à la date de sa sanction (le 5 décembre 2000) ou le 1^{er} janvier 2002.

La Loi doit être appliquée à tous les régimes de retraite dès son entrée en vigueur. Avant le 1^{er} janvier 2002, le comité de retraite doit présenter à la Régie des rentes du Québec les modifications nécessaires pour rendre le régime qu'il administre conforme à la Loi. Dès qu'elles sont enregistrées, ces modifications ont effet à compter du 1^{er} janvier 2001. Une exception à cette règle est prévue pour les modifications concernant la prestation de départ dont il est question plus loin.

La Régie se prépare à modifier les règlements devant assurer l'application de la Loi. Les nouveaux règlements seront soumis au gouvernement pour approbation dans les prochains mois.

Points saillants de la réforme

Le projet de loi 102 a été déposé le 16 mars 2000. Les travaux de l'Assemblée nationale ont permis l'adoption de 92 amendements au projet de loi.

La Lettre n° 14 intègre les amendements apportés aux principaux sujets traités dans la Lettre express du 6 avril 2000, qu'elle remplace.

Certificat d'enregistrement

Dorénavant, la Régie ne délivrera plus de certificat d'enregistrement lorsqu'elle enregistre un régime de retraite ou une modification. Le certificat a été remplacé par un simple avis d'enregistrement. La Régie attribuera un numéro à chaque régime qu'elle enregistre.

Congé de cotisation

L'employeur peut confirmer son droit à un congé de cotisation en se prévalant de l'option prévue dans la Loi. Cette option prévoit que l'employeur doit proposer une modification au texte du régime et obtenir tous les consentements requis par la loi et par le régime de même que celui des syndicats. Dans le cas d'un régime interentreprises, le consentement de tous les employeurs est exigé. Cette proposition doit également recevoir l'assentiment de toute personne ou de tout groupe avec qui l'employeur a déjà conclu une entente écrite portant sur l'utilisation de l'excédent d'actif au cours de l'existence du régime.

En cas de mésentente sur cette proposition de modification, l'employeur ainsi que toutes les parties dont le consentement est requis peuvent, d'un commun accord, avoir recours à un arbitre dont la décision liera tous les intéressés.

Dès la prise d'effet d'une modification apportée au régime à la suite de l'exercice de cette option, les dispositions du régime traitant des congés de cotisation prévalent sur toute autre disposition du régime ou d'une convention et lient quiconque a des droits ou obligations en vertu du régime.

Afin d'accroître la transparence de l'administration des régimes, la Loi prévoit que les participants (y compris les retraités), les bénéficiaires et les syndicats doivent être informés de cette modification avant sa prise d'effet.

Notons que la Loi n'impose pas la confirmation du droit au congé de cotisation. En choisissant le statu quo, l'employeur qui prend des congés de cotisation s'expose, dans certains cas, à des contestations ou à des poursuites.

Amélioration des prestations

La Loi introduit trois améliorations importantes :

- Tout participant a droit à une rente différée dès la fin de sa participation active. Ainsi, la règle du deux ans et celle du 45/10 sont abrogées et remplacées par l'acquisition immédiate. Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 pour les participants encore actifs à cette date et ce, pour toutes leurs années de service, même les années reconnues avant 2001.
- La Loi prévoit une nouvelle règle minimale de calcul de la prestation de départ qui en fixe le montant à la plus élevée des deux valeurs suivantes :
 - la valeur de la rente différée selon les dispositions du régime ;
 - la valeur d'une rente établie en assumant qu'elle est ajustée à raison de 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) - taux annualisé maximum de 2 % - entre la date de cessation de participation au régime et la date où le participant atteint un âge qui précède de 10 ans l'âge normal de la retraite.

Sauf stipulations contraires, cette mesure s'applique à une prestation acquise par un participant au titre des services reconnus par le régime qui se rapportent à une période de travail postérieure au 31 décembre 2000.

Cependant, pour des travailleurs régis par une convention collective en vigueur le 1^{er} janvier 2001, cette mesure n'a d'effet qu'à compter de la date d'expiration de cette convention.

Est exempté de cette mesure le régime de

retraite qui, le 16 mars 2000, comporte une disposition en vigueur prévoyant que la rente différée prévue au régime est indexée avant la retraite selon une formule différente de celle qui est prescrite par la Loi, pourvu que cette formule soit, sur demande du comité de retraite, approuvée par la Régie.

Dans le cas de travailleurs non régis par une convention collective, cette demande devait être transmise à la Régie au plus tard le 31 décembre 2000. Pour les travailleurs régis par une convention collective en vigueur le 1^{er} janvier 2001, la demande peut être transmise au plus tard le jour qui précède la date d'expiration de cette convention.

- Les cotisations salariales versées dans un régime à prestations déterminées portent intérêt au taux de rendement de la caisse. Cette mesure s'applique sur l'intérêt à créditer à compter du 1^{er} janvier 2001 sur la valeur accumulée des cotisations au 31 décembre 2000 et sur les cotisations futures.

Cependant, si le régime le prévoit et dans la mesure où les cotisations salariales se rapportent à des remboursements ou des prestations entièrement garantis, ces cotisations peuvent porter intérêt au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte.

Mesures diverses

- Les régimes où l'adhésion est facultative et limitée exclusivement à des personnes rattachées à un employeur (au sens du paragraphe 3 de l'article 8500 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) ne sont plus assujettis à la presque totalité de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Cependant, les droits accumulés dans ces régimes continuent de faire partie du patrimoine familial et peuvent faire l'objet

d'un partage à la rupture de l'union.

Cette mesure s'applique aux nouveaux régimes qui satisfont aux conditions prévues à la Loi. Les régimes déjà en vigueur peuvent se soustraire à l'application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, sur demande écrite faite par le comité de retraite à la Régie, s'ils remplissent certaines conditions, dont l'obtention du consentement de tous les participants et les bénéficiaires.

- Dans un régime, l'adhésion peut être facultative pour les travailleurs à temps partiel même si elle est obligatoire pour les travailleurs à temps plein.
- Le comité de retraite doit, dans les 60 jours de la date où il est informé qu'un participant a cessé d'être actif, lui fournir un relevé de cessation de participation active. Le participant peut exercer son droit au transfert dans les 90 jours suivant la réception de ce relevé. Le comité de retraite a 60 jours à compter de la réception d'une demande de transfert pour y donner suite.
- Le participant qui cesse d'être actif a droit au remboursement de la valeur de ses droits si elle est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles. Le participant peut exercer ce droit tant que sa rente n'est pas en service.

Le comité de retraite peut également procéder à l'acquittement des droits aux conditions prévues à la Loi s'il envoie, au préalable, un avis au participant pour connaître ses instructions quant au mode de remboursement. À défaut de recevoir une réponse dans les 30 jours, le comité peut effectuer le remboursement.

- Par ailleurs, le participant qui a cessé d'être actif et dont la période de travail continu a pris fin a droit au remboursement de la valeur de ses droits s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

- Chaque participant ou travailleur admissible doit recevoir un sommaire écrit énonçant les principaux avantages que procure la participation au régime.
- Si le régime prévoit la réduction de la rente servie au participant pour tenir compte de la rente versée par le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada (régime coordonné directement ou indirectement), un document fourni au participant, au bénéficiaire ou au travailleur admissible relatif aux prestations payables en vertu du régime doit faire état de cette réduction et de la méthode pour la calculer.
- L'assemblée annuelle obligatoire est maintenue et la convocation à cette assemblée s'étend aux bénéficiaires.
- Le comité de retraite doit transmettre un relevé annuel à chaque participant et bénéficiaire dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier. Il doit transmettre à cette occasion un document qui résume les modifications apportées au régime au cours du dernier exercice ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent.

S'il a été informé que des participants non actifs ou des bénéficiaires du régime ont établi une association qui les représente, le comité de retraite doit joindre au relevé annuel un avis indiquant les nom et adresse de cette association.

Le comité de retraite n'est pas tenu de faire parvenir un relevé annuel au participant qui a reçu un relevé de cessation de participation active qui établit ses droits à une date plus récente.

- La Loi accorde au groupe des participants actifs et au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires le droit de désigner chacun un membre du comité de

retraite lors de l'assemblée annuelle. Chaque groupe peut aussi désigner un membre additionnel au comité. À l'exception du droit de vote, ce membre additionnel jouit des mêmes droits que les autres membres du comité de retraite.

- Le comité de retraite peut, en tout temps, présenter à celui qui a le pouvoir de modifier le régime de retraite ses recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime.

L'obligation d'informer les participants actifs avant la demande d'enregistrement d'une modification est étendue aux participants non actifs.

Au lieu d'envoyer un avis écrit à chacun d'eux, le comité de retraite peut, sous réserve de certaines exceptions, faire publier cet avis dans un quotidien distribué dans les localités où résident au moins la moitié des participants. Le comité de retraite peut s'acquitter de son obligation d'informer les participants actifs en faisant parvenir cet avis à l'employeur qui l'affiche bien en vue dans son établissement. Ces modes d'information ne requièrent plus l'autorisation de la Régie.

- À l'occasion d'une médiation familiale effectuée préalablement à des procédures en divorce ou en séparation de corps, les conjoints mariés, sur demande écrite au comité de retraite, ont le droit d'obtenir un relevé établissant la valeur des droits accumulés dans un régime de retraite. Les renseignements que doit contenir ce relevé seront déterminés par règlement.
- Lorsqu'il y a cessation de vie maritale, les conjoints de fait peuvent, dans l'année qui suit, convenir par écrit de partager entre eux les droits accumulés dans un régime de retraite. Ce droit s'étend aux sommes qui ont fait l'objet d'un transfert dans un

instrument autorisé tel le compte de retraite immobilisé (CRI), le fonds de revenu viager (FRV) ou un contrat de rente viagère.

- Lorsque la rente de retraite d'un participant a été établie pour tenir compte du droit de son conjoint à une rente réversible et que le droit de ce conjoint s'éteint en raison de la rupture de leur union pendant la retraite, le participant peut obtenir que le montant de sa rente soit rétabli à ce qu'il aurait eu droit en l'absence de conjoint.
- La prestation de décès avant retraite doit être versée en priorité au conjoint, peu importe qu'elle soit liée aux services reconnus avant ou après le 1^{er} janvier 1990. De plus, le conjoint peut désormais renoncer à cette prestation de décès.
- Dorénavant, le droit à la prestation de décès s'éteint également dans les cas où le jugement de séparation de corps a pris effet avant le 1^{er} septembre 1990.
- La mesure prévoyant l'acquisition immédiate permet d'éliminer les terminaisons partielles. En contrepartie, les participants qui ont cessé leur participation active dans les trois ans de la terminaison totale (mais après le 31 décembre 2000) et dont les droits ont été acquittés, ont le droit de participer à la distribution de l'excédent d'actif. Ce droit s'applique quelle que soit la raison de la cessation de participation, au même titre que tous les autres participants et bénéficiaires du régime qui ont des droits au regard de l'excédent d'actif à la date de terminaison.

Les participants qui ont cessé leur participation active avant le 1^{er} janvier 2001 et qui ont été visés par une terminaison partielle ont toujours le droit, dans la plupart des cas, de participer à la distribution de l'excédent d'actif à la terminaison totale.

- Le processus de terminaison est entièrement revu afin d'être simplifié. Pour tenir compte de l'élimination des terminaisons partielles, des règles particulières régissent le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises.
- Les participants et l'employeur n'ont plus l'obligation de se nommer un représentant dès la réception d'une demande d'arbitrage relative à l'attribution de l'excédent d'actif du régime après sa terminaison. La responsabilité de désigner l'organisme d'arbitrage et les arbitres est désormais confiée au comité de retraite, qui doit agir sur décision unanime de ses membres ayant droit de vote.
- La part de l'excédent d'actif attribuée après la terminaison d'un régime de retraite est cessible et saisissable.
- Si le régime autorise les participants à répartir entre divers placements tout ou partie des sommes portées à leur compte, il doit offrir au moins trois choix de placement qui permettent la création de portefeuilles généralement adaptés aux besoins des participants. Les choix de placement offerts doivent être rendus conformes à cette nouvelle disposition au plus tard le 31 décembre 2001.
- L'actif du régime ne peut servir à garantir d'autres obligations que celles du régime. Par ailleurs, à moins que les circonstances n'indiquent qu'il est raisonnable d'agir autrement, le comité de retraite doit tendre à composer un portefeuille diversifié de façon à minimiser les risques de pertes importantes.

Enfin, l'actif d'un régime de retraite ne peut, directement ou indirectement, être placé pour une proportion supérieure à 10 % de sa valeur comptable dans des titres contrôlés par l'employeur.

L'administrateur d'un régime dont les placements ne sont pas conformes aux nouvelles dispositions de la Loi dispose d'un délai de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2001, pour régulariser ces placements.

- Dans le cas où un régime à scinder est entré en vigueur après le 31 décembre 2000 ou a été modifié pour confirmer le droit de l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations, la Régie ne peut autoriser la scission que si le régime dans lequel sera transférée une partie de l'actif à scinder comporte des dispositions, quant au droit de l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations, identiques quant à leurs effets à celles du régime d'où provient cet actif.
- La Régie peut autoriser une fusion sans consultation des participants du régime absorbé si les dispositions du régime absorbant relatives à l'attribution de l'excédent d'actif à la terminaison, sont plus avantageuses pour les participants et les bénéficiaires que les dispositions pertinentes du régime absorbé.

De plus, si le régime absorbant ou le régime absorbé est entré en vigueur après le 31 décembre 2000 ou a été modifié pour confirmer le droit de l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations, la fusion ne peut être autorisée que si, dans le cas du régime absorbé, l'assentiment de tous ceux dont le consentement est requis pour confirmer une telle clause a été obtenu.

Si la fusion est autorisée, seules les dispositions du régime absorbant, relatives au droit de l'employeur d'affecter l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations et à l'attribution de l'excédent

d'actif en cas de terminaison, sont applicables aux participants et aux bénéficiaires du régime absorbé.

- Les hypothèses actuarielles à utiliser pour le calcul de la valeur des droits des participants et bénéficiaires sont désormais celles qui sont déterminées par règlement. Cette valeur peut toutefois, sur autorisation de la Régie et aux conditions qu'elle fixe, être déterminée suivant les hypothèses actuarielles déterminées par le régime.
- Le comité de retraite doit transmettre à la Régie le rapport relatif à l'évaluation actuarielle dans les neuf mois de la date de l'évaluation. Le financement d'un régime ne peut être basé sur un rapport relatif à une évaluation actuarielle tant que ce dernier n'a pas été transmis à la Régie. En outre, un rapport qui a été transmis à la Régie ne peut être modifié ou remplacé qu'à sa demande ou avec son autorisation, aux conditions qu'elle fixe.
- Le pouvoir accordé à la Régie de conclure des ententes avec d'autres organismes gouvernementaux a été élargi. La Régie prévoit utiliser ce pouvoir pour conclure une entente avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada afin de permettre aux administrateurs de régimes de ne remplir qu'une seule déclaration annuelle de renseignements contenant à la fois les renseignements demandés par la Régie et par l'Agence.
- Plusieurs dispositions transitoires de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, entrée en vigueur en 1990, sont abrogées.

La Lettre n° 14 n'aborde que quelques-uns des changements apportés par le projet de loi 102. Dans les prochains mois, la Régie diffusera d'autres renseignements pour expliquer davantage les modifications apportées par ce projet de loi.

Pour prendre connaissance des nouvelles modifications, nous vous invitons à consulter une codification administrative de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* maintenant offerte sur le site Internet de la Régie des rentes du Québec, à l'adresse suivante :

www.rrq.gouv.qc.ca

Rédactrice : Chantale Buies

(English version available upon request)

Pour de plus amples renseignements,
veuillez vous adresser au :

Responsable de l'information

Direction des régimes
de retraite
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200 Québec
(Québec)
G1K 7S9
Téléphone : (418) 643-8282
Télécopieur : (418) 643-7421



<http://www.rrq.gouv.qc.ca>